

## **Règlement CSSF N° 22-03 du 30 juin 2022 sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre 2022.**

*La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,*

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et notamment son article 59-7 en vertu duquel la CSSF, en tant qu'autorité désignée, et après concertation avec la BCL, est en charge de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg ;

Vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE ;

Vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique ;

Vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment ses articles 130, 135 et 136 ;

Vu le règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement SSM ») et notamment son article 5 ;

Vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (« Recommandation CERS/2014/1 ») ;

Vu la recommandation du Comité du risque systémique (CRS/2022/003) du 30 mai 2022 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2022 ;

Vu la décision de la BCE du 23 juin 2022 en application de l'article 5 du Règlement SSM de ne pas s'opposer à l'intention de la CSSF de prendre les mesures macro-prudentielles qui font l'objet du présent règlement ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

*Arrête :*

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Taux de coussin contracyclique applicable**

Conformément à l'article 59-7 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), sur base des éléments documentés en Annexe 1 et de la recommandation du Comité du risque systémique du 30 mai 2022 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2022,

documentée en Annexe 2, le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions pertinentes situées au Luxembourg reste fixé à 0,50% pour le troisième trimestre de l'année 2022.

## **Article 2**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Article 3**

### **Publication**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 30 juin 2022.

### **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**

Claude WAMPACH  
Directeur

Marco ZWICK  
Directeur

Jean-Pierre FABER  
Directeur

Françoise KAUTHEN  
Directeur

Claude MARX  
Directeur général

Annexe 1 : Eléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Annexe 2 : Recommandation du Comité du risque systémique du 30 mai 2022 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2022 (CRS/2022/003)

**Annexe 1 : Éléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable**

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 59-7 de la LSF et à la Recommandation CERS/2014/1, la fixation du taux repose sur les indicateurs suivants :

- a) Le ratio du crédit au PIB, calculé sur base des crédits bancaires octroyés aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois, est estimé à 97,0% au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (Figure 1).
- b) La déviation du ratio crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme est estimée à -8,7% (Figure 2).
- c) Le référentiel de taux de coussin contracyclique calculé conformément à la Recommandation CERS/2014/1 est à 0% (Figure 2).

Ces indicateurs révèlent que la déviation du ratio crédit au PIB par rapport à sa tendance de long terme est actuellement sous le seuil d'activation de 2%. Ces mêmes indicateurs basés sur des mesures alternatives du crédit proposées par la Banque centrale européenne, la Banque des Règlements Internationaux et la Banque centrale du Luxembourg ont tous mené à des déviations du ratio crédit au PIB en-deçà du seuil de référence de 2% fixé dans la Recommandation CERS/2014/1.

D'autres variables ont par ailleurs été prises en compte, dans la mesure où elles peuvent signaler une accumulation de risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit, telles que la dynamique des crédits en particulier les crédits immobiliers, des mesures de la surévaluation potentielle des prix de l'immobilier ainsi que des mesures liées à l'environnement macroéconomique. Au vu du climat d'incertitude pesant sur l'évolution de l'économie réelle et de la progression des indicateurs de risques complémentaires, la CSSF est amenée à laisser inchangé le taux de coussin contracyclique à 0,50% des actifs pondérés par les risques sur les expositions luxembourgeoises et reste vigilante quant à l'évolution du crédit au secteur non-financier, en particulier aux ménages. Les mêmes analyses montrent néanmoins que la résilience des banques mesurée par leur niveau de capitalisation ou de levier reste stable.

Figure 1 : Ratio crédit bancaire au PIB et sa tendance de long terme

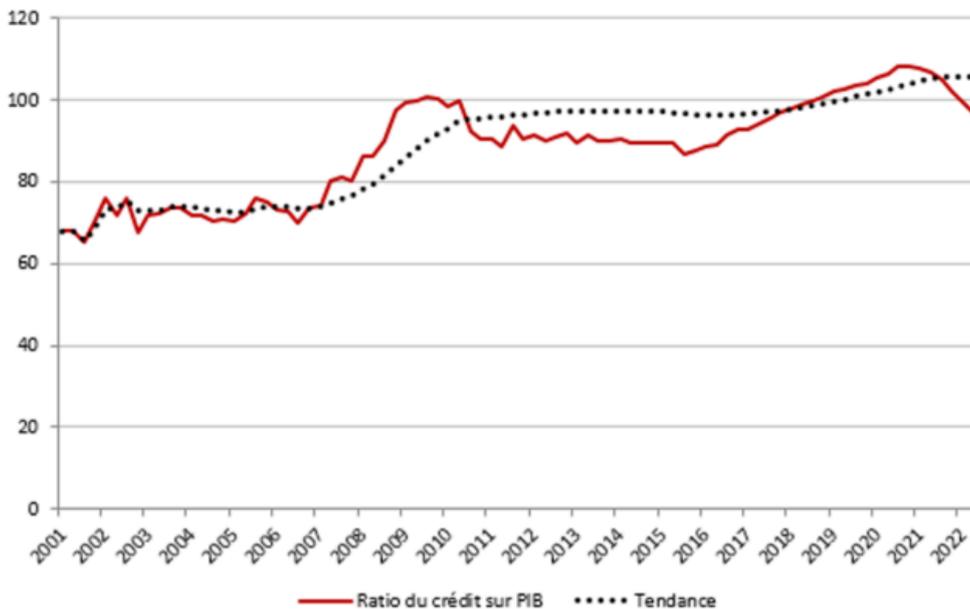


Figure 2 : Écart du crédit au PIB par rapport à sa tendance de long terme et taux référentiel du coussin contracyclique

